

GE_GERICHTE ATAS/837/2010 vom 18. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_837_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/837/2010 du 18 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/837/2010 del 18 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce.

E. 3

Interjeté dans le délai légal et en la forme prescrite, le recours est recevable (cf. art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige consiste à déterminer si l'intimé était fondé à remplacer la rente entière du recourant par une demi-rente, par voie de reconsidération.

A/3353/2009 - 8/12 -

E. 5

Le principe général du droit des assurances sociales selon lequel l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable, a été consacré à l'art. 53 al. 2 LPGA. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 119 V 479 consid. 1b/cc et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 17 consid. 2c, 115 V 314 consid. 4a/cc). Une décision est sans nul doute erronée non seulement lorsqu'elle a été prise sur la base de règles de droit non correctes ou inappropriées, mais aussi lorsque des dispositions importantes n'ont pas été appliquées ou l'ont été de manière inappropriée (DTA 1996/97 n° 28 p. 158 consid. 3c). Par ailleurs, c'est la dernière décision entrée en force qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité lors

d'une révision de la rente (ATF 133 V 108, consid. 5). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêts 9C_71/2008 du 14 mars 2008, consid. 2; U 5/07 du 9 janvier 2008, consid. 5.2; 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2; I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1). Dans un ATF non publié du 13 août 2003, en la cause I 790/01, le Tribunal fédéral des assurances (ci-après: le TFA) a jugé que l'office de l'assurance-invalidité, qui disposait d'avis médicaux contradictoires, avait pris une décision d'octroi de rente manifestement erronée. L'administration s'était contentée de statuer à la lumière de l'appréciation d'un des médecins, alors qu'il lui eut préalablement incombé d'élucider la divergence entre les deux certificats médicaux en ordonnant une

A/3353/2009 - 9/12 - expertise médicale. Ainsi, le dossier avait été insuffisamment instruit et la décision découlant de cette instruction lacunaire apparaissait manifestement erronée. Dans un ATF non publié du 4 juillet 2003, en la cause I 703/02, le TFA a estimé que l'office de l'assurance-invalidité, en présence d'un seul avis médical émanant du médecin traitant, avait certes procédé à une instruction lacunaire, mais sa décision, basée sur un rapport médical clair, n'apparaissait pas manifestement erronée. Le TFA a notamment relevé : « Comme le seul avis médical au dossier émane du médecin traitant de S., il aurait sans doute été opportun de soumettre le prénommé, au terme de son stage de réadaptation, à un examen médical circonstancié auprès d'un médecin indépendant. L'office de l'assurance-invalidité y a renoncé, sans que l'on puisse toutefois considérer que l'instruction menée était lacunaire à tel point qu'il n'ait pas satisfait à ses obligations légales en la matière (art. 57 LAI et 69 du règlement sur l'assurance-invalidité - RAI). Or, s'il apparaît ultérieurement, à la suite d'une nouvelle analyse de la situation, que l'appréciation médicale du cas à l'époque était critiquable, cela ne rend pas pour autant la décision prise sur cette base comme étant manifestement erronée ».

E. 6

En l'espèce, l'intimé prétend que la décision du 1er juillet 1996 était manifestement erronée, en ce sens que seule une demi-rente aurait dû être octroyée et non une rente entière, au regard de la situation de fait et de droit au moment qui prévalait à l'époque. Selon l'OAI en effet, les données médicales avaient été insuffisamment considérées. Pour sa part, le recourant conteste le principe de la reconsidération, dans la mesure où la décision initiale qui le reconnaissait invalide à 100 % n'était pas manifestement erronée. En 1993, le Dr A_____, médecin-traitant du recourant, avait retenu une incapacité de travail de 100% dès le 4 mars 1993, alors que le Dr B_____, expert mandaté par l'OAI, avait retenu que l'invalidité globale ne dépassait pas 50%. En 1994, le COPAI, auquel l'OAI avait confié un mandat d'observation professionnelle, avait pour sa part conclu qu'en raison de limitations physiques trop importantes, l'assuré ne pouvait pas envisager de retravailler dans le circuit économique normal, ce que démontraient d'ailleurs clairement un rapport médical du Dr

C _____ et un rapport des maîtres du COPAI.

E. 7

Au vu de l'existence de divergences entre médecins et organes d'observation professionnelle, il convient d'examiner si l'intimé a alloué au recourant une rente entière d'invalidité de façon manifestement erronée. Les informations des organes d'observation professionnelle ont pour fonction de compléter les données médicales en examinant concrètement dans quelle mesure l'assuré est à même de mettre en valeur une capacité de travail et de gain sur le marché du travail. Dans le cas où ces appréciations divergent sensiblement, il incombe à l'administration, respectivement au juge de confronter les deux

A/3353/2009 - 10/12 - appréciations, au besoin de requérir un complément d'instruction. Reste que ces informations recueillies au cours d'un stage pour utiles qu'elles soient ne sauraient supplanter l'avis dûment motivé d'un médecin à qui il appartient, au premier chef, de porter un jugement sur l'état de santé de l'assuré et d'indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités celui-ci est capable de travailler, le cas échéant quels travaux on peut encore raisonnablement exiger de lui (ATFA du 11 juillet 2005, I 531/04, consid. 4.2). En l'occurrence, dans son projet de décision du 1er décembre 1994, l'OAI retenait que le degré d'invalidité du recourant était de 50% dès le 4 mars 1994. Suite à l'audition du recourant, l'OAI l'a finalement reconnu, par décision du 1er juillet 1996, invalide à 100% et lui a octroyé une rente entière d'invalidité dès le 1er mars 1994. Rien n'indique dans le dossier qu'à l'époque, l'intimé n'a pas confronté les différentes appréciations (médicales et observation professionnelle), bien au contraire. Dans un premier temps, l'intimé a suivi les conclusions de son expert, le Dr B _____, en retenant un degré d'invalidité de 50%. Il a toutefois décidé, finalement, de s'en écarter et de se fonder sur les autres avis (médicaux et d'appréciation professionnelle) concordants. Les Drs A _____ et C _____ avaient en effet retenu, à l'instar des maîtres du COPAI, une incapacité totale de travail. Sur la base de ces appréciations, le Tribunal considère que l'évaluation de l'invalidité à 100% faite par l'intimé à l'époque n'apparaît pas comme manifestement erronée. De surcroît, lors de la révision de 2002, l'intimé a confirmé sur la base d'un rapport médical du Dr A _____ qu'il n'y avait pas eu de changement dans l'état de santé du recourant et qu'il était toujours invalide à 100%. Etant donné que le rapport des experts du 29 janvier 2009 ne représente qu'une nouvelle appréciation de la situation médicale qui ne s'est pas améliorée (cf. ATFA non publié du 1er mars 2004, I 4/03, consid. 5), force est de constater que les conditions d'une reconsidération ne sont pas réalisées.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 3'100 frs. lui sera accordée à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA).

E. 9

En vertu de l'art. 69 al. 1 bis LAI, entré en vigueur le 1er juillet 2006, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal de céans est soumise à des frais de justice, lesquels doivent se situer entre 200 frs. et 1'000 frs. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de 500 frs.

A/3353/2009 - 11/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.